

Juin 2023

Avis sur la remise en état du site du projet de parc éolien du Pays Blancois

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : Indre (36)

Communes : Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers



**Pièce 9 du Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale**

Maître d'ouvrage



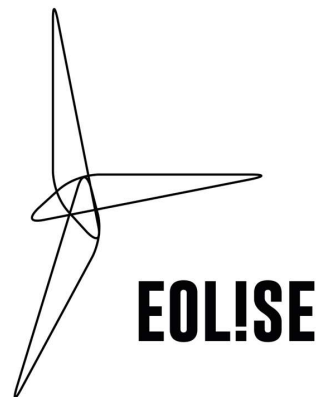
Baptiste WAMBRE, Responsable développement
Léopold FOURNIER, Cheffe de projets éoliens
Business center 4^e – 3 av. Gustave Eiffel
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Étude réalisée et assemblée par

ENCIS Environnement
Parc Ester Technopole
21, rue Columbia
87068 Limoges

Expertises spécifiques

Volet acoustique : EREA Ingénierie
Volet paysager et patrimonial : ENCIS Environnement
Volet milieu naturel : THEMA Environnement et ECHOCHIROS
Étude hydrogéologique : TERRAQUA
Concertation de porte-à-porte : eXplain



Madame, Monsieur Service urbanisme
CDC Brenne - Val de Creuse
5 rue de l'Eglise
36300 Ruffec

Chasseneuil-du-Poitou, le 27/10/2022

Objet : Avis sur le démantèlement et la remise en état après exploitation projet éolien du Pays Blancois

Pièce jointe : Avis CDC Brenne - Val de Creuse sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet éolien que nous développons sur les communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers, nous sommes dans l'obligation réglementaire de vous faire parvenir les modalités relatives au démantèlement et la remise en état du futur parc éolien.

Nous vous adressons donc ce jour cet avis de démantèlement et de remise en état. Cette formalité revient au service d'urbanisme compétent et nécessite votre signature. Nous vous joignons le détail des modalités d'excavation et des garanties financières à nous retourner signé.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, l'exploitant des éoliennes a pour obligation de procéder au démantèlement des éoliennes lorsque le parc arrive en fin d'exploitation. De plus, des garanties financières sont demandées. A ce jour, elles se basent sur un montant fixé par arrêté soit 50 000 € + 25 000€ par MW. Ainsi, pour le projet éolien du Pays Blancois, les garanties financières exigées, sans prendre en compte l'indexation, s'élèvent à 150 000 € par éolienne.

De plus, nous vous informons, que nous avons pu valider, cet été, les implantations du projet. Il sera donc constitué de 5 éoliennes de 200m de hauteur totale, 150m de diamètre et de 6 MW de puissance unitaire. Le parc envisagé sera capable de produire 63 000 MWh par an, environ, soit l'équivalent de la consommation électrique de 12 000 foyers.

Nous restons à votre disposition pour vous présenter le projet envisageait et les étapes à venir. Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



Laure Barranger
Cheffe de projets éolien
l.barranger@eolise.fr
07 69 44 52 23

Baptiste Wambre
Responsable développement
b.wambre@eolise.fr
07 68 52 60 76

Avis Communauté de communes Brenne – Val de Creuse

Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, l'avis de remise en état des sites après exploitation doit être signé par l'organisme territoriale compétent en matière d'urbanisme : dans ce cas de figure, la communauté de commune Brenne-Val de Creuse.

Considérant, **le projet éolien du Pays Blancois**, porté par la **SAS Pays Blancois Parc Eolien**, situé sur les communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers, prévoyant l'implantation de cinq éoliennes et un poste de livraison. Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Mr , Mme, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les éoliennes de plus de 2 MW soit un montant de 150 000€ par éolienne)

Conformément à la réglementation les conditions de démantèlement du site peuvent faire l'objet de remarques particulières :

.....
.....

La société Pays Blancos Parc Eolien s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du **PROPRIÉTAIRE**, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire **agricole** dans le cas présent.

Fait le :

Signature :

En provenance de :

Présenté / Avisé le : 28/10/22

Distribué le : 28/10/22

Je soussigné(e) déclare être

☒ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

(pré)nom : Baptiste

Signature : [Signature]

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

SGR2 V26 - PTC 30A - 20176412107 - 06/21

LA POSTE

Numéro de l'AR : AR 1A 189 100 5042 8

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Remvoyer à FRAB

QR code

PE Pays Blancos
Business Center 4 em Etage
3 Avenue Gustave Eiffel
86360 Chasseneuil du Poitou

Avis Mairie de Concremiers

Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, l'avis de remise en état des sites après exploitation doit être signé par l'organisme territoriale compétent en matière d'urbanisme : dans ce cas de figure, la commune de Concremiers.

Considérant, le projet éolien du Pays Blancois, porté par la SAS Pays Blancois Parc Eolien, situé sur les communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers, prévoyant l'implantation de cinq éoliennes et un poste de livraison. Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les éoliennes de plus de 2 MW soit un montant de 150 000€ par éolienne)

Conformément à la réglementation les conditions de démantèlement du site peuvent faire l'objet de remarques particulières : Si éventuellement ce projet venait à chaubir je considère ne pas avoir d'avis à donner pour ce démantèlement et la remise en état des terrains et des chemins communaux puisque c'est une obligation de par la loi

La société Pays Blancois Parc Eolien s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

Fait le : 22 NOV. 2022

Signature :

Pour rappel: de conseil municipal en date du 17 février 2021 a voté à l'unanimité contre tout projet éolien sur la commune de Concremiers.



Avis Mairie de Saint-Aigny

Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, l'avis de remise en état des sites après exploitation doit être signé par l'organisme territoriale compétent en matière d'urbanisme : dans ce cas de figure, la commune de Saint-Aigny.

Considérant, le projet éolien du Pays Blancos, porté par la SAS Pays Blancos Parc Eolien, situé sur les communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers, prévoyant l'implantation de cinq éoliennes et un poste de livraison. Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les éoliennes de plus de 2 MW soit un montant de 150 000€ par éolienne)

Conformément à la réglementation les conditions de démantèlement du site peuvent faire l'objet de remarques particulières : *Si éventuellement ce projet venait à aboutir je considère ne pas avoir d'avis à donner pour ce démantèlement et la remise en état des terrains et des chemins communaux puisque c'est une obligation de par la loi*

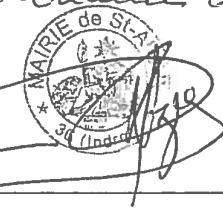
La société Pays Blancos Parc Eolien s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

Fait le : 22/11/2022 .

Signature :

Pour rappel : le conseil municipal en date du 1er juin 2023 a voté à la majorité contre tout projet éolien sur la commune de Saint-Aigny.

Le Maire Jean Louis Chéreau



Avis Mairie de Mérigny

Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article D.182-15-2 du code de l'environnement, l'avis de remise en état des sites après exploitation doit être signé par l'organisme territoriale compétent en matière d'urbanisme : dans ce cas de figure, la commune de Mérigny.

Considérant, le projet éolien du Pays Blancos, porté par la SAS Pays Blancos Parc Eolien, situé sur les communes de Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers, prévoyant l'implantation de cinq éoliennes et un poste de livraison. Etant donné la nature agricole des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les éoliennes de plus de 2 MW soit un montant de 150 000€ par éolienne)

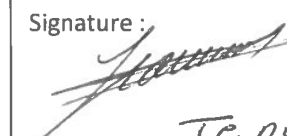
Conformément à la réglementation les conditions de démantèlement du site peuvent faire l'objet de remarques particulières :

.....
.....

La société Pays Blancos Parc Eolien s'engage à procéder à ses frais au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état du terrain. Sauf avis contraire du PROPRIÉTAIRE, les opérations de démantèlement viseront à rendre au site son usage actuel, c'est-à-dire agricole dans le cas présent.

Fait le : 22-11-22

Signature :



Je ne comprends pas pourquoi vous me demandez mon aval pour procéder au démantèlement et à la remise du site en état après exploitation, puisque la loi vous y oblige
Par ailleurs, je vous rappelle qu'en date du 10 Décembre 2021 le conseil municipal s'est prononcé majoritairement contre le projet que vous portez.

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **Gremiau Jean-Luc** - né le 14/12/1951 à Ingrandes36

Demeurant au La grande Maison - 36300 Ingrandes

Madame **Gremiau - Degueule Patricia** - née le 02/03/1960 à Chauvigny 86

Demeurant au La Grande Maison - 36300 Ingrandes

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Mérigny	Les Erondieres	ZL47

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre **un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

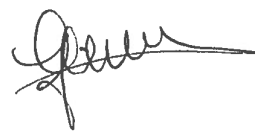
« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 5 Mai 2022

Signatures :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **Julien Lucien** - né le 17/02/1940 à Mérigny 36

Demeurant au 1 Le Bois - 36220 Mérigny

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Mérigny	Les Clinières	ZK17
Mérigny	Les Giraudières	ZL2
Saint-Aigny	Vallée des Giraudières	BP67

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre **un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

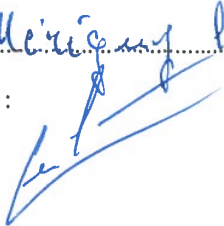
« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : Mérigny le 5 Mai 2022

Signatures :



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Madame **Liaudois Berthin Jeannine** - née le 03/12/1944 à Le Blanc 36

Demeurant au 12 Rue des Anciens Combattants AFN - 36220 Mérigny

Monsieur **Liaudois Damien** - né le 23/06/1979 à Le blanc

Demeurant au 22 avenue Edmond Oraison - 13007 Marseille

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
CONCREMIERS	Les traverses	ZB5

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre **un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le 13/05/2022.....

Signatures:




LIAUDOIS D.

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **Maucoux Yvon** - né le 19/03/1955 à Le Blanc 36

Demeurant au 2 Route du Dolmen - 36300 Saint Aigny

Madame **Maucoux - Joyaux Annie** - née le 19/08/1956 à Le Blanc 36

Demeurant au 2 Route du Dolmen - 36300 Saint Aigny

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Propriétaire : Maucoux Yvon et Maucoux Annie

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface en hectare
CONCREMIERS	Les sainquins	ZC22	0,89000
CONCREMIERS	Les sainquins	ZC16	0,98000
CONCREMIERS	Les sainquins	ZC17	0,08000
CONCREMIERS	Les sainquins	ZC18	1,01000
CONCREMIERS	Les sainquins	ZC19	5,41000
SAINT-AIGNY	Les Chioux	BM82	0,52000
SAINT-AIGNY	La petite Piece	BM139	0,58000

Propriétaire : Maucoux Annie

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface en hectare
CONCREMIERS	Les sainquins	ZC20	6,91000
CONCREMIERS	Les sainquins	ZC21	0,84000
CONCREMIERS	La grande traverse	ZC9	0,48000
CONCREMIERS	Les sainquins	ZC23	0,21000
SAINT-AIGNY	La petite Piece	BM65	4,13000
SAINT-AIGNY	Les chioux	BM66	0,43000
SAINT-AIGNY	Les chioux	BM67	0,21000
SAINT-AIGNY	Les chioux	BM83	0,53000
SAINT-AIGNY	La petite Piece	BM136	0,51000
SAINT-AIGNY	Les Chioux	BM81	1,99000

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre **un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
- *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le :13/07/2022.....

Signatures :

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur les communes Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers ;

Le(s) soussigné(s) :

Madame **Perot - Antigny Marie - Louise** - née le 10/04/1954 à Lurais 36

Demeurant au Les Giraudières - 36220 Mérigny

Monsieur **Perot Alain** - né le 27/05/1971 à Le Blanc 36

Demeurant au Les Giraudières - 36220 Mérigny

Madame **Denis - Perot Maguy** - née le 09/04/1974 à Le Blanc 36

Demeurant au 4 Vilaine - 86260 Saint Pierre de Maillet

Madame **Boucher - Perot Séverine** - née le 29/06/1978 à Le Blanc 36

Demeurant au 21 rue d'Anjou - 86530 Cenon sur Vienne

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Mérigny	Les Clinières	ZK15
Mérigny	Les Giraudières	ZL1
Mérigny	Les Erondières	ZL3
Mérigny	Les Erondières	ZL4
Saint-Aigny	Vallée des Giraudières	BP93
Saint-Aigny	Vallée des Giraudières	BP91

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre **un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et*

1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le :22/05/2022.....

Signatures :

Four handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. The first signature is a simple horizontal line. The second is a stylized 'D' with a horizontal bar. The third is a cursive signature. The fourth is a signature with a circular stamp or mark over it.

La Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse n'ayant pas répondu sous 45 jours, son avis est réputé émis.